

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1891.

Projet de loi instituant la juridiction des référés en matière commerciale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

La Cour de cassation, par son arrêt du 23 octobre 1890 (*Journal des Tribunaux*, p. 1242), a tranché dans le sens de la négative, la question de savoir si le président du tribunal de première instance peut connaître des matières commerciales par voie de référé.

Elle a relevé, en même temps, le « préjudice incontestable à résulter de la suppression des référés en matière commerciale », et elle a fait appel à l'intervention du législateur en constatant « qu'il n'appartenait qu'à la loi de porter remède à cet état de choses. »

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter aux Chambres institue la juridiction des référés pour les matières commerciales, en donnant, en ces matières, au président du tribunal de commerce une juridiction équivalente à celle que possède le président du tribunal de première instance quand il y a urgence en matière civile.

Cette attribution nouvelle donnée au président du tribunal de commerce est en harmonie avec la distinction fondamentale que notre législation sur la compétence consacre entre les matières civiles et les matières commerciales. (Loi du 23 mars 1876, art. 8 et 12.) Mieux encore que les articles 417 et 418 du Code de procédure civile, elle garantira, en cas d'urgence, les intérêts commerciaux (DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, t. I. n° 56).

L'article 11 nouveau que nous substituons à l'article 11 ancien de la loi du 23 mars 1876 et l'article 12^{bis} que nous y ajoutons, réalisent la réforme.

Ils précisent, en même temps, avec plus d'exactitude, les conditions de la juridiction des référés en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence dominantes et mettent un terme à d'inutiles controverses.

C'est ainsi que, s'inspirant des travaux préparatoires de la loi de 1876, l'article 14 exclut expressément de la juridiction du président du tribunal de première instance, les demandes en expulsion de locataires quand ces demandes rentrent dans la juridiction des juges de paix. — Discours de M. d'ANETHAN, au Sénat, dans CLOES, *Commentaire du Code de procédure civile*, n° 459. — *Dissertation, Journal de procédure*, 1881, p. 326. — *Pandectes belges, Compétence civile des juges de paix*, nos 203, 206, 219 et 220. — Bruxelles, 4 décembre 1844, *Pasicrisie*, 1845, p. 56; — *Id.*, 29 décembre 1849, *Pas.*, 1850, p. 168; — Ordonnance Nivelles, 11 décembre 1879, *Pas.*, 1881, p. 54; — Ordonnance Anvers, 24 juillet 1884, *Pas.*, p. 285. — *Contra*: Ordonnance Bruxelles, 8 novembre 1884, *Pas.*, 1885, p. 23; — Ordonnance Nivelles, 3 mars 1885, *Pas.*, p. 83.

Dans les autres cas, les articles 11 et 12^{bis} mettent aussi à l'abri de tout doute l'incompétence de la juridiction des référés dans les matières de la juridiction des juges de paix et sa compétence dans les matières arbitrales. — Rapport de M. ALLARD, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1869-1870, p. 189; — Rapport de M. d'ANETHAN, *Documents parlementaires*, Sénat, 1875-1876, p. 10 (sur le premier point). — Bruxelles, 24 février 1866, *Pas.*, p. 95; — Nancy, 6 juillet 1850, *D. P.*, 1851, p. 112; — Douai, 20 janvier 1852, *D. P.*, 1853, p. 14 (sur le second point).

L'article 3 du projet fait cadrer l'article 807 du Code de procédure civile avec les modifications proposées à la loi sur la compétence. Il supprime dans la rédaction nouvelle les mots « ou par le juge qui le remplace » puisqu'en vertu des lois sur l'organisation judiciaire, le juge qui remplace le président a nécessairement les mêmes droits que lui.

L'article 4 supprime enfin la faculté qu'a le président de première instance de renvoyer la cause à l'audience en état de référé, faculté maintenue par les articles 60 et 66, encore en vigueur, du décret du 30 mars 1808. (Cassation, 23 octobre 1890, *Journal des Tribunaux*, p. 1242.)

« Le renvoi, dit M. ALLARD, dans son rapport sur la revision du Code de procédure civile, est un expédient trop commode, pour le président, de se décharger de sa responsabilité. On a critiqué déjà cette mesure, peu usitée, d'ailleurs, dans notre pays. » (*Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1869-1870, p. 33, n° 154.)

Conserver cette faculté, c'était s'astreindre à l'étendre au président du tribunal de commerce. Il est plus pratique de la supprimer en avançant sur ce point la revision du Code de procédure civile.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES.***A tous présents et à venir, Saluo.***Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,****NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 11. — Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

» 1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix.

» 2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

ART. 2.

L'article 12^{bis} est ajouté à la loi du 25 mars 1876 :

« ART. 12^{bis}. — Le président du tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

ART. 3.

L'article 807 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce selon les cas, aux jour et heure indiqués par le tribunal. »

ART. 4.

Est supprimé le droit accordé au président du tribunal de première instance par les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, de renvoyer la cause à l'audience en état de référé.

Donné à Laeken, le 30 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



Annexe au projet de loi instituant la juridiction des référés en matière commerciale.

Législation actuelle.

25 MARS 1876. — *Loi contenant le titre I du Livre préliminaire du Code de procédure civile.*

ART. 11. Le président du tribunal de 1^{re} instance statue provisoirement par voie de référé :

1° sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers ;

2° sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

1^{er} MAI 1806. — *Code de procédure civile.*

ART. 806. Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

Législation proposée.

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

ART. 11. Le président du tribunal de 1^{re} instance statue provisoirement par voie de référé :

1° sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers, *lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix.*

2° sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, *à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de 1^{re} instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale.*

ART. 2.

L'article 12^{bis} est ajouté à la loi du 25 mars 1876.

12^{bis}. Le président du tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celles d'arbitres commerciaux et

Législation actuelle.

ART. 807. La demande sera portée à une audience tenue, à cet effet, par le président du tribunal de 1^{re} instance, ou par le juge qui le remplacera, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

30 MARS 1808. — *Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

TITRE II.

Des tribunaux de 1^{re} instance.

Section III. — De la distribution des affaires.

ART. 60. Les contestations relatives aux avis des parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront ainsi que les affaires qui intéresseront le Gouvernement, les communes et les établissements publics, réservés à la chambre où le président siège habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

Section IV. — De l'instruction et du jugement.

ART. 66. Les causes introduites par assignation, à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédures qui ne tiennent pas au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou autres de pareille urgence sont appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Législation proposée.

qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale.

ART. 3.

L'art. 807 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

La demande sera portée à une audience tenue, à cet effet, par le président du tribunal de 1^{re} instance ou par le président du tribunal de commerce, selon les cas, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

ART. 4.

Est supprimé le droit accordé au président du tribunal de 1^{re} instance, par les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, de renvoyer la cause à l'audience en état de référé.

Législation actuelle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe, et, au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

COMPAREZ aussi : a) les articles 2, 3, 8, 12, 14 et 17 de la loi du 23 mars 1876 ;
— b) les articles 417 et 418. *C. Pr. civ.* ;
— c) la loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements de faible loyer.

